



RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de responsable des services de propreté¹

du *22 juin 2023* (système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les responsables des services de propreté et leurs équipes fournissent des prestations de nettoyage à des entreprises privées de tous les secteurs économiques ainsi qu'à des institutions et organisations publiques.

Les prestations de nettoyage sont effectuées dans, sur et autour de différents objets. Les situations de travail typiques sont le nettoyage et l'entretien de nouveaux et d'anciens bâtiments, d'appartements et d'immeubles, de bâtiments industriels, commerciaux et administratifs, d'hôpitaux, homes et homes médicalisés ainsi que d'installations techniques, de façades, de fenêtres et de moyens de transport.

1.22 Principales compétences opérationnelles professionnelles

Les responsables des services de propreté représentent l'entreprise pour laquelle ils travaillent auprès du client. Ils évaluent, reconnaissent, comprennent et tiennent compte des besoins du client et le conseillent quant aux prestations requises.

Les responsables des services de propreté assurent la relation avec le client par des contacts réguliers et conservent une vue d'ensemble sur leur portefeuille de clients. Ils abordent les détails spécifiques au mandat avec le client et clarifient les horaires d'intervention ainsi que les exigences spécifiques à l'objet.

Après l'analyse des objets, les responsables des services de propreté évaluent les besoins en nettoyage, établissent des offres pertinentes et demandent une confirmation des mandats aux décideurs.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Les responsables des services de propreté sont responsables du bon déroulement de la mise en œuvre et du respect des délais. Cela demande des planifications exactes, l'organisation des ressources nécessaires telles que les collaborateurs, les machines, les appareils, les produits de nettoyage et d'entretien ainsi que le matériel et les équipements. Ils demandent les autorisations nécessaires auprès des autorités ou des organes compétents. Ils s'occupent des systèmes d'accès chez les clients afin de pouvoir effectuer des prestations de nettoyage à l'intérieur des objets.

Pendant l'exécution des prestations de nettoyage, ils instruisent les collaborateurs, surveillent l'exécution conformément au mandat et interviennent si nécessaire et, en cas de réclamations, prennent des mesures correctives. Ils analysent les éventuels dommages et en déterminent la cause. Ils garantissent et développent la qualité des prestations en établissant des mandats clairs et précis et veillent à l'exécution du contrat.

Les responsables des services de propreté sont responsables de l'administration et de la surveillance des objets et de équipes qui leur sont attribués. À cet égard, ils jouent le rôle d'interlocuteur attiré pour les clients et les collaborateurs. Ils sont responsables du contrôle des rapports et des heures de travail ainsi que de l'établissement des plans journaliers et hebdomadaires. Ils communiquent oralement et par écrit avec les clients, les fournisseurs, les pouvoirs publics, les autres départements de l'entreprise ainsi qu'avec les collaborateurs.

Ils surveillent les processus de commande et de facturation et s'assurent au sein de l'entreprise que les données et informations importantes soient transmises aux organes responsables correctement et à temps.

De plus, grâce à des analyses des besoins ciblées, au recrutement, à la conduite et à la promotion des collaborateurs, ils garantissent le bon déroulement des activités opérationnelles. Ils dirigent et encouragent les collaborateurs et les apprentis et veillent, le cas échéant, à leur formation et leur formation continue. Ils fournissent ainsi une contribution substantielle à la fidélisation sur le long terme des collaborateurs et à une bonne ambiance de travail.

Les responsables des services de propreté sont responsables de la sécurité et de la protection de leurs équipes, des objets et de l'environnement. Pour ce faire, ils définissent et implémentent les mesures nécessaires. Dans ce but, ils collaborent avec le responsable de la sécurité de leur entreprise.

1.23 Exercice de la profession

La gamme des prestations de la branche du nettoyage étant très diversifiée, il en est de même pour les interlocuteurs des responsables des services de propreté. Cela va de collaborateurs dans l'administration aux responsables de l'entretien et de la conservation d'objets, en passant par les responsables financiers jusqu'à la direction de l'entreprise.

Les visites d'objets, les discussions sur les offres, les réclamations, les négociations de prix, les traitements de dégâts, les modifications de contrats et de prestations, les entretiens de direction ainsi que les débuts et les fins de contrats font par exemple partie des tâches de communication des responsables des services de propreté avec la clientèle et leurs collaborateurs. Étant donné la variété des activités exercées par la clientèle, les responsables des services de propreté doivent faire preuve d'une grande flexibilité. Les contacts ont lieu la plupart du temps chez les clients et se déroulent aussi en dehors des horaires de travail habituels, par exemple tôt le matin, pendant la nuit ou les week-ends.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Avec leurs prestations de nettoyage, les responsables des services de propreté contribuent au confort et à l'hygiène des utilisateurs ; ils garantissent de bonnes conditions de vie et de travail dans un environnement agréable, sûr et sain. Par ailleurs, des prestations de nettoyage bien exécutées contribuent au maintien de la valeur des objets, assurent le bon fonctionnement des installations et des appareils et valorisent l'image de la clientèle et de l'ensemble de la branche du nettoyage.

Sous la direction des responsables des services de propreté, les prestations de nettoyage sont exécutées en garantissant une utilisation efficiente de l'énergie, de l'eau et des consommables. Les déchets et les matériaux recyclables sont triés et recyclés ou éliminés dans le respect de l'environnement. Ce processus permet de réduire les impacts négatifs sur l'environnement et correspond aux objectifs de développement durable.

Les responsables des services de propreté contribuent à la rentabilité de leurs prestations et donc de leur entreprise. Ils assurent ainsi des places de travail et le financement à long terme de leur propre organisation. Ils veillent au traitement équitable de leurs collaborateurs, l'objectif étant une fidélisation de ceux-ci sur le long terme.

Par le respect scrupuleux des prescriptions en matière de sécurité au travail et de protection de la santé, les responsables des services de propreté minimisent les dangers d'accident et les maladies professionnelles. Ils contribuent ainsi à la santé publique.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Association Genevoise des Entrepreneurs en Nettoyage et de Service (AGENS)
- Associazione Imprese Pulizie Canton Ticino (AIPCT)
- Allpura Association des entreprises suisses en nettoyage
- Association Valaisanne des Entreprises de Nettoyage (AVEN)
- Fédération Romande des Entrepreneurs en Nettoyage (FREN)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 5 membres au minimum, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 2 ans.

2.12 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de la commission AQ sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférences.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ :

- a) arrête en accord avec l'organe responsable les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement en accord avec l'organe responsable ;
- b) fixe la taxe d'examen en accord avec l'organe responsable ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- f) nomme et engage les experts et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module en accord avec l'organe responsable ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet fédéral ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules en accord avec l'organe responsable ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité et, en particulier, à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut :

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur :
- a) les dates des épreuves ;
 - b) la taxe d'examen ;
 - c) l'adresse d'inscription ;
 - d) le délai d'inscription ;
 - e) le déroulement de l'examen y compris les indications sur le travail de projet écrit et le déroulement des épreuves orales.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) deux propositions de thèmes pour le travail de projet ;
- e) l'indication d'un thème principal pour l'épreuve 2 «Thème opérationnel» ;
- f) la mention de la langue d'examen ;
- g) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- h) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

a) possèdent un certificat fédéral de capacité agent de propreté ou une qualification équivalente et qui, après obtention de ce titre, peuvent faire valoir une expérience professionnelle d'au minimum 2 ans à un taux d'activité de 80% ou plus dans une fonction agent de propreté ;

ou

b) possèdent un autre certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente du degré secondaire II et qui, après obtention de ce titre, peuvent faire valoir une expérience professionnelle en tant agent de propreté d'au minimum 3 ans à un taux d'activité de 80% ou plus, sont titulaires du module de base PN ou d'une attestation d'équivalence,

et

c) disposent des certificats de modules A, B, C, D, et E requis ou des attestations d'équivalence.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

Module de base PN : Module de base « Pratique de nettoyage »

Module A : Conseiller et vendre les prestations de nettoyage

Module B : Fournir les prestations de nettoyage

Module C : Exécuter et contrôler les travaux administratifs

Module D : Diriger et encourager les collaborateurs et les apprentis

Module E : Mettre en réseau et préparer l'examen

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final, ainsi que le thème du travail de projet et le thème opérationnel, sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 2 mois avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou le travail de projet réalisé par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Deux experts au moins évaluent le travail de projet écrit. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.43 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Travail de projet		
1.1	Travail de projet écrit	rendu à l'avance	1
1.2	Présentation et entretien de synthèse	1,0 h	1
2	Thème opérationnel	0,75 h	1
Total		1,75 h	

Pendant l'épreuve 1, on vérifiera par écrit (point d'appréciation 1.1) et oralement (point d'appréciation 1.2) que le candidat :

- est capable de rédiger et de structurer des documents de façon compréhensible (1.1),
- est capable d'élaborer et de présenter de courtes présentations adaptées au niveau de formation (1.2),
- est capable de débattre, de justifier, d'adapter sa communication au destinataire et d'argumenter (1.2).

Le projet (point d'appréciation 1.1) englobe plusieurs modules, il peut intégrer et lier des thèmes et contenus issus des domaines de compétences opérationnelles A, B, C et D. Pendant l'épreuve orale sur le travail de projet, le candidat commence par la présentation du travail écrit. Suite à la présentation, un entretien de synthèse est mené. Le travail de projet écrit (point d'appréciation 1.1) et sa présentation servent de base à l'entretien de synthèse (point d'appréciation 1.2).

Pendant l'épreuve 2, on vérifiera par oral que le candidat :

- dispose des compétences opérationnelles et professionnelles requises dans un thème opérationnel (par exemple nettoyage d'entretien, nettoyage spécial, nettoyage de façades, nettoyage de véhicule). Les thèmes et les contenus peuvent provenir des domaines de compétences opérationnelles A, B, C et D.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Une note supérieure ou égale à 4,0 désigne des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen final est réussi si le candidat n'a obtenu aucune note inférieure à 4.0 dans les épreuves.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) une confirmation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Responsable des services de propreté avec brevet fédéral**
- **Bereichsleiterin / Bereichsleiter Reinigungstechnik mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Responsabile della tecnica di pulizie con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Division Manager cleaning technology and services, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

Conformément aux directives en la matière³, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 7 mars 2003 concernant spécialiste en nettoyage de bâtiments avec brevet fédéral est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement datant du 7 mars 2003 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2025.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

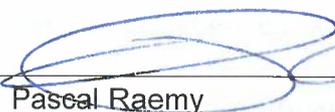
³ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, 14.11.2022

Organe responsable de l'examen professionnel fédéral de responsable des services de propreté

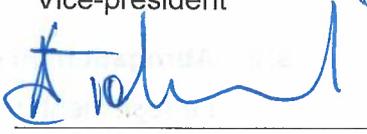
Association Genevoise
des Entrepreneurs en
Nettoyage et de Service
(AGENS)


Pascal Raemy
Président


Pascal Masson
Vice-président

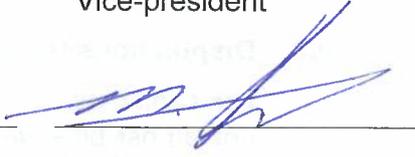
Associazione Imprese
Pulizie Canton Ticino
(AIPCT)


Paolo Thoma
Président


Antonio Tettamanti
Vice-président

Allpura
Association des entre-
prises suisses en net-
toyage


Jürg Brechbühl
Président

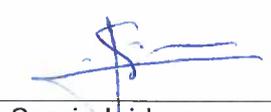

Moritz Hartmann
Vice-président

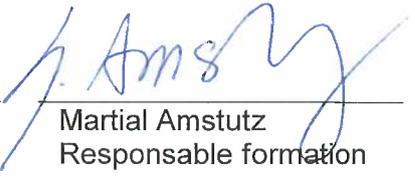
Association Valaisanne
des Entreprises de Net-
toyage
(AVEN)


Roger Bonvin
Président


Pierre Berthod
Vice-président

Fédération Romande
des Entrepreneurs en
Nettoyage
(FREN)

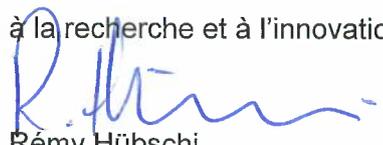

Sergio Isidoro
Président


Martial Amstutz
Responsable formation

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 22 juin 2023

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI


Rémy Hübschi

Directeur suppléant

Chef de la division Formation professionnelle et continue